

Définition

Promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse

Manuel Fuchs, Julia Gerodetti, Ivica Petrušić¹

L'expression « promotion de l'enfance et de la jeunesse » n'est pas utilisée de manière uniforme en Suisse. Des interprétations divergentes peuvent être observées en particulier si l'on compare la promotion de l'enfance et de la jeunesse au niveau communal et cantonal ainsi que dans les différentes régions linguistiques du pays. Le texte qui suit tente de décrire les caractéristiques essentielles de la promotion de l'enfance et de la jeunesse pour les communes et les cantons. La présente définition a été élaborée progressivement avec la participation de divers acteurs issus du terrain et du domaine des sciences sociales. Cette tentative de définition du terme ne doit toutefois pas être considérée comme étant complète ou définitive ; elle sert bien plus d'orientation pour la pratique et la science et représente l'état actuel de la discussion.

Ancrage

Outre la protection et la participation, la promotion² de l'enfance et de la jeunesse est l'un des trois piliers de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (cf. rapport du Conseil fédéral « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse », 2008). Par protection des enfants et des jeunes, on entend les mesures visant à protéger l'intégrité physique et psychologique ainsi que la santé des enfants et des jeunes. Les aspects relatifs à cette protection ne seront pas abordés davantage dans la suite de ce document. Grâce à l'accent mis sur la promotion et la participation dans la Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), les enfants et les jeunes sont considéré-e-s comme des actrices et acteurs actifs (également dans les processus politiques). Les enfants et les jeunes ont le droit de faire entendre leurs opinions et leurs demandes ainsi que d'être pris-es au sérieux dans les affaires qui les concernent. Les communes et les cantons sont les principaux responsables de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. La Confédération exerce ses tâches à titre subsidiaire et soutient des projets et des organisations nationales de promotion de l'enfance et de la jeunesse en leur octroyant des contributions financières.

¹ Dans sa version francophone (original en allemand, août 2020), ce texte a été adapté à la réalité suisse-romande.

² La Confédération utilise en français le terme « encouragement », et non « promotion ». L'AFAJ a choisi d'utiliser plutôt l'expression « promotion de l'enfance et de la jeunesse » parce que celle-ci souligne mieux l'idée de la mise en valeur de l'enfance et de la jeunesse.

Objectifs

L'article 41, al. 1, let. g de la Constitution fédérale suisse définit la promotion de l'enfance et de la jeunesse comme l'action d'encourager les enfants et les jeunes à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et de les soutenir dans leur intégration sociale, culturelle et politique. La promotion de l'enfance et de la jeunesse ne se résume donc pas seulement à un soutien financier, mais englobe aussi la création de conditions favorables dans lesquelles les jeunes peuvent bien vivre et se développer.

Responsabilités et structures de soutien

La Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) définit la promotion de l'enfance et de la jeunesse comme une tâche publique. En Suisse, les communes et les cantons portent la responsabilité principale, tandis que la Confédération apporte un soutien subsidiaire. Il existe des différences considérables entre les différents cantons et communes en ce qui concerne la base légale, les modèles de soutien financier et les structures de mise en œuvre. La mise en œuvre des services et des activités en matière de promotion de l'enfance et de la jeunesse peut être transférée par les communes et les villes à des associations/fondations à but non lucratif (voire des entités commerciales dans certains cas) du domaine de l'animation et du travail extrascolaire avec les enfants et les jeunes (Fuchs et Gerodetti 2020, en voie de parution). Au niveau local, on peut trouver des formes de financement mixte, où le travail de promotion de l'enfance et de la jeunesse est entre autres aussi soutenu – pour des raisons historiques – par des paroisses.

Dans les communes et les cantons, la définition du groupe cible qui devrait bénéficier de la promotion de l'enfance et de la jeunesse est un sujet à controverses. La LEEJ définit les groupes cibles pour l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse comme étant les enfants et les jeunes de l'âge d'entrée à l'école enfantine (4 ans) à l'âge de 25 ans, ainsi que les jeunes de moins de 30 ans qui exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil ou d'accompagnement dans un organisme privé.

Domaines d'activité, structures et acteurs

Actuellement, les domaines d'activité, les structures et les acteurs suivants peuvent être rattachés à la promotion de l'enfance et de la jeunesse :

L'Animation socioculturelle est un domaine du travail social professionnel. L'animation socioculturelle enfance et jeunesse assure des missions pédagogiques, sociopolitiques et socioculturelles et figure parmi les acteurs-trices important-e-s de la formation extrascolaire³. Elle s'adresse à tous les enfants et jeunes d'une commune et/ou d'une région. Les structures et offres typiques sont les centres d'animation socioculturelle, les centres jeunesse, les structures socioculturelles et socio-éducatives, les maisons de quartier, l'animation jeunesse hors murs, itinérante et délocalisée, les terrains d'aventure, l'info jeunesse. Les enfants et les jeunes peuvent occuper ces espaces et participer aux activités en fonction de leurs besoins sur une base volontaire, non contraignante et autodéterminée. Les entités porteuses/responsables de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont par exemple des communes, des associations, des paroisses ou des fondations. Les prestataires d'offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont en règle générale membres d'organisations faîtières cantonales ou intercantionales (par exemple Federanim, AFASC, Propaj, la plateforme Intercentre du GLAJ-Vaud).

Activités enfance et jeunesse proposée par les organisations de jeunesse : Ces activités de loisirs destinées aux enfants et aux jeunes sont organisées et mises en œuvre par des jeunes ou des jeunes adultes qui travaillent bénévolement, c'est-à-dire sans rémunération (par exemple scouts, cadets, sociétés de jeunesse). L'auto-organisation est donc une caractéristique importante du travail des organisations de jeunesse. Les activités sont organisées au niveau communal ou régional en différentes sections d'une même organisation de jeunesse ; en parallèle, les organisations de jeunesse ont, dans la plupart des cantons, également des structures associatives cantonales et/ou nationales. Les bénéficiaires sont généralement membres de l'association correspondante. Les organisations de jeunesse sont généralement financées par les cotisations de leurs membres et reçoivent souvent un soutien financier ou infrastructurel (par exemple, des salles gratuites) de la part de paroisses et parfois aussi de communes ou de fondations et de cantons.

Associations, clubs et sociétés pour enfants et jeunes : des associations, clubs ou sociétés proposant une activité de loisirs spécifique (par exemple club de football, de gymnastique, de musique). Ces activités sont principalement organisées et réalisées par des bénévoles, c'est-à-dire des personnes non rémunérées. Les activités ont un fort ancrage local.

³ DOJ/AFAJ (2019) : Animation socioculturelle enfance et jeunesse en Suisse. Bases de réflexion. Berne.

Les associations sont principalement financées par les cotisations de leurs membres, et certaines sont également soutenues par les communes⁴.

Organisations spécialisées dans le domaine de la promotion de l'enfance et de la jeunesse : Les organisations spécialisées proposent diverses offres de promotion de l'enfance et de la jeunesse (par exemple activités sportives, info jeunesse, passeport vacances). Il s'agit par exemple de fondations et d'associations telles que Pro Juventute, IdéeSport, Infoclic, etc., qui sont organisées tant au niveau régional et/ou cantonal qu'au niveau national.

Possibilités de participation pour les enfants et les jeunes : Les deux piliers de la politique de l'enfance et de la jeunesse que sont la promotion et la participation sont étroitement liés. Ici, la participation des enfants et des jeunes en dehors du contexte de l'école et de la famille est considérée comme faisant partie du domaine de la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Au niveau communal, on distingue la participation politique (par exemple parlements des enfants et des jeunes, journées de participation), la participation liée à l'espace social (par exemple conception de lieux destinés aux activités de l'animation socioculturelle) et la participation dans le cadre d'une activité (par exemple au sein des organisations de jeunesse ou dans l'animation socioculturelle enfance et jeunesse). Les possibilités de participation sont organisées soit par des acteurs actifs au niveau communal (par exemple autorités politiques, animation socioculturelle enfance et jeunesse, délégué-e-s à l'enfance et à la jeunesse, écoles) et/ou par des organisations spécialisées cantonales/nationales (par exemple Conseil Suisse des Activités de Jeunesse CSAJ, Label UNICEF "Commune amie des enfants", Infoclic : Jeunesse Impliquée, Fédération Suisse des Parlements des Jeunes FSPJ). Des possibilités de participation pour les enfants et les jeunes existent également au niveau cantonal (par exemple parlements cantonaux des jeunes, projets).

Structures de promotion de l'enfance et de la jeunesse au niveau communal et cantonal et régionales : Au niveau communal : L'organisation et l'ancrage de la promotion de l'enfance et de la jeunesse dans la commune influencent dans une large mesure la reconnaissance des besoins et la possibilité d'y répondre. Les acteurs centraux de la promotion de l'enfance et de la jeunesse au niveau de la commune sont par exemple le conseil communal, la commission de l'enfance et de la jeunesse ou les responsables au sein de l'administration communale (par exemple délégué-e-s à l'enfance et à la jeunesse ou délégué-e-s à la cohésion sociale). Outre ces acteurs, les structures de coopération et de mise en réseau ainsi que les processus de planification et de pilotage des services, prestations et offres sont également essentiels. Au niveau cantonal : La promotion cantonale de l'enfance et de la jeunesse respecte l'autonomie de la promotion de l'enfance et de la jeunesse dans les communes et promeut cette dernière en fonction des besoins, par exemple dans le cadre d'un soutien financier, d'un service de

⁴ Par exemple FriTime dans le canton de Fribourg.

conseil spécialisé, etc. Par ailleurs, ces services cantonaux (par exemple bureau de promotion de la santé, délégué-e-s à l'enfance et à la jeunesse) sont des maillons importants entre les communes, les cantons et le niveau national (par exemple CPEJ). En Suisse romande, les délégué-e-s et responsables enfance et jeunesse se sont constitués en association, la Conférence Romande des Délégué-e-s à l'enfance et la jeunesse.

Les domaines d'activité, structures et acteurs décrits ici représentent donc des composantes importantes d'une promotion globale de l'enfance et de la jeunesse. À l'heure actuelle, la question de savoir si des domaines tels que l'accueil extrafamilial et parascolaire d'enfants ainsi que l'encouragement dans le domaine préscolaire relèvent également du domaine de la promotion de l'enfance et de la jeunesse fait l'objet de controverses. Du point de vue de la loi promulguée par la Confédération et des lignes directrices pour les aides financières, ce n'est pas le cas actuellement. Il existe toutefois des communes et des cantons qui rattachent également ces domaines d'activité – ou d'autres – à la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

La discussion sur l'élargissement de la notion de promotion de l'enfance et de la jeunesse est donc toujours d'actualité – il reste essentiel que la pratique (organisations faîtières, décideuses et décideurs politiques et administration dans les communes et les cantons, fondations, etc.) ainsi que le domaine de la science (hautes écoles) poursuivent le débat autour de la notion de promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Sources

Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ) du 30 septembre 2011.

Fuchs, M., & Gerodetti, J. (2020) : *Kinder- und Jugendförderung*. In J.-M. Bonvin & P. Maeder (Eds.), *Wörterbuch der Schweizer Sozialpolitik*. Zurich : Seismo Verlag.

Conseil fédéral suisse (2008) : *Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Janiak (00.3469) du 27 septembre 2000, Wyss (00.3400) du 23 juin 2000 et Wyss (01.3350) du 21 juin 2001*. Berne.

DOJ/AFAJ (2019) : *Animation socioculturelle enfance et jeunesse en Suisse. Bases de réflexion*. Berne.